

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre des Services gouvernementaux, après s'être assurée que le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Centre de services partagés du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 674-2009 du 10 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53744

Gouvernement du Québec

Décret 451-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges à la retraite ci-après désignés soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser ces personnes à exercer des fonctions judiciaires du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2011, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Nicole Bernier
2. Éline Demers
3. Raymonde Verreault
4. Raoul P. Barbe
5. Paul J. Bélanger
6. Denis Bouchard
7. Jean-Pierre Bourduas
8. André C. Cartier
9. Pierre Chevalier
10. Jacques Désormeau
11. Jean Drouin
12. Michel Duceppe
13. Ronald Dudemaine
14. Bernard Gagnon
15. Gilles Gagnon
16. Marc Gagnon
17. Gilles Gendron
18. G.-André Gobeil
19. Paul Grégoire
20. Jacques Lachapelle
21. Robert Lafontaine
22. Gabriel Lasseau
23. Guy Lévesque
24. Yvan Mayrand
25. Raoul Poirier
26. Narcisse Proulx
27. Jacques Rancourt
28. Denis Robert
29. Jacques R. Roy
30. Lucien Roy
31. René Roy
32. Michel St-Hilaire
33. Raymond Séguin
34. Joseph Tarasofsky
35. Jean-Yves Tremblay
36. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53745

Gouvernement du Québec

Décret 452-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 413-2005 du 28 avril 2005, madame Claire E. Auger a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE la docteure Claire E. Auger a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'à compter du 1^{er} août 2010, la docteure Claire E. Auger, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE la docteure Claire E. Auger continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Claire E. Auger soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53746

Gouvernement du Québec

Décret 453-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Programme de création d'emplois en forêt vise principalement la création ou le maintien d'emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE ce programme permet l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier qui contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc., une filiale de la Société générale de financement, est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011 afin de lui permettre de réaliser les activités du Programme de création d'emplois en forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à Rexforêt inc. au cours de l'exercice financier 2010-2011, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte de la convention annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53747

Gouvernement du Québec

Décret 454-2010, 26 mai 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Albin Tremblay comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13;